

Arrêt

n° 324 674 du 4 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jonathan DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie) et d'ethnie peule. Vous êtes né le [...] 1993 à Nouakchott où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Mauritanie en 2020. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous avez environ 12 ans, quand vous dormez avec votre cousin, [D. F.], vous commencez à avoir des relations sexuelles avec lui. Vous entretenez par la suite une relation ensemble. A la même période, vous avez une relation en parallèle avec une fille du nom d'[A. W.].

Vers vos 15 ans, vous vous séparez de [D.] suite aux soupçons de votre famille quant à votre proximité.

En 2015, vous quittez la maison de votre père suite à une dispute autour de la manière dont vous traitez votre petit frère. Vous vous installez alors chez votre arrière-grand-mère paternelle.

À partir de 2017, vous vivez avec votre mère et son nouveau mari à la Cité Plage. Vous vivez à cette adresse jusqu'à votre départ du pays.

Vers 2016 ou 2017, vous avez une relation avec une femme au nom de [H. S.].

En 2018, vous entamez une relation avec [D. W.], un homme que vous rencontrez dans un fast-food connu de la communauté homosexuelle de Nouakchott.

Le 25 août 2019, alors que vous vous trouvez sur la plage avec votre compagnon [D.], vous buvez de l'alcool et commencez à avoir un rapport sexuel avec lui. Des policiers vous surprennent et vous arrêtent. Vous êtes emmené au commissariat. Votre copain est emmené en prison et vous parvenez à être libéré grâce à l'aide de votre oncle. Votre famille décide alors de vous faire quitter le pays.

Vous quittez légalement Nouakchott le 16 janvier 2020 pour vous rendre en Espagne.

Vous arrivez ensuite en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale le 31 janvier 2020.

Le 28 décembre 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier.

Le 11 décembre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt annulant cette décision disant notamment que les conditions dans lesquelles se sont passées les deux premiers entretiens ne vous ont pas permis de vous exprimer dans les meilleures conditions et invitant le Commissariat général à se prononcer sur la possibilité que vous subissiez des persécutions sur base de votre alcoolisme et de votre apostasie.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, il ressort des diverses attestations psychologiques et documents médicaux que vous déposez que vous êtes psychologiquement fragilisé (voir farde « documents », pièces 4, 10, 12, 15 et 17).

Le Commissariat général a pris note des difficultés que vous pourriez avoir. Afin d'y répondre adéquatement, l'officier de protection a tout d'abord souligné que vous aviez le temps de vous exprimer, que tout ce qui était dit en entretien était confidentiel et que si vous ne compreniez pas une question, il ne fallait pas hésiter à demander de reformuler. Ainsi, tout le long de l'entretien, notons que l'officier de protection a plusieurs fois répété et reformulé ses questions. Remarquons également que l'officier de protection vous a indiqué que vous pouviez demander des pauses si vous en aviez besoin (pp. 2-5 des notes d'entretien du 09 octobre 2024, ci-après NEP 3). En outre, à plusieurs moments durant l'entretien, l'officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez et si vous étiez capable de mener cet entretien. Questions auxquelles vous avez toujours répondu par l'affirmative (pp. 2, 4, 12, 24, 30 et 35 des NEP 3).

Le Conseil du contentieux des étrangers a également souligné dans son arrêt du 11 décembre 2023 que vos deux premiers entretiens personnels ont été menés dans des conditions qui ne vous ont pas offert la possibilité de vous exprimer utilement sur l'ensemble de vos craintes notamment en raison de votre consommation d'alcool et de médicaments (voir dossier administratif, arrêt CCE). Ce constat est également relevé par le certificat médical du 23 juin 2022 (voir farde « documents », pièce 10).

Il a donc été décidé de vous reconvoquer sur une journée complète d'entretien en reprenant l'instruction de votre dossier depuis le début et en ne faisant plus référence aux deux premiers entretiens. Cela s'applique donc également à la décision qui suit. Le jour de l'entretien, vous indiquez que vous n'étiez pas sous l'influence de l'alcool et que vous n'aviez pas consommé de drogue (p. 4 des NEP 3). Il peut donc être considéré que vos déclarations n'ont pas été altérées ce jour-là. Toutefois, compte tenu des difficultés qui ressortent de votre consommation de médicaments et des conséquences que celle-ci peut avoir, il ne vous sera aucunement reproché dans cette décision des incohérences ou des inconstances dans les dates des événements que vous invoquez.

De plus, à votre demande, contrairement aux deux premiers entretiens, l'entretien sur lequel se base cette décision a été menée avec un interprète en langue wolof afin que vous puissiez vous exprimer dans votre langue maternelle.

Soulignons finalement que vous n'avez exprimé de commentaire sur le déroulement de l'entretien en tant que tel (p. 46 NEP 3).

Si votre avocat a souligné lors de votre entretien que vous étiez dans un état d'esprit négatif, que vous souhaitiez que votre procédure de protection internationale se termine et qu'il pensait que vous aviez répondu de manière précipité afin que votre entretien se termine le plus vite possible (pp. 2, 4 et 46 des NEP 3), le Commissariat général constate qu'il a mis en place tout ce qui était possible dans son chef pour que vous puissiez faire des déclarations dans les meilleures conditions. Votre avocat n'amène aucun élément concret concernant ce qui aurait pu être fait différemment.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre vos autorités et la population mauritanienne en général car vous considérez que votre mode de vie n'est plus adapté à la vie qui s'impose dans ce pays. Ainsi, vous dites que vous buvez de l'alcool, que vous mangez du porc et que vous êtes attiré par les

hommes et que ces différents éléments ne peuvent pas être acceptés dans votre pays d'origine (pp. 12 et 13 des NEP 3).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 13 et 45 des NEP 3).

Tout d'abord, concernant votre bisexualité et votre attirance pour les hommes en tant que telle, raison principale pour laquelle vous dites avoir rencontré les problèmes ayant mené à votre fuite de Mauritanie et à l'introduction de votre demande de protection internationale, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer votre orientation sexuelle comme établie. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit attiré par les personnes du même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Ainsi, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, bien que le Commissariat général a tenu compte de votre situation personnelle et ses conséquences sur votre capacité à vous exprimer (voir supra), force est de constater que vos propos à ce sujet sont restés généraux et dénués de toute impression de vécu.

Premièrement, en ce qui concerne plus spécifiquement **votre cheminement vers la découverte de votre orientation sexuelle**, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos.

Ainsi, vous dites avoir commencé à avoir des relations avec votre cousin [D.] et qu'au début vous preniez cela pour un « jeu » et qu'ensuite « c'est devenu réel » (p. 14 des NEP 3).

Interrogé sur votre questionnement relatif à votre orientation sexuelle avant de commencer à avoir des relations avec votre cousin, vous expliquez que c'est uniquement quand vous avez commencé à sortir ensemble que vous avez compris que cela vous plaisait et que vous avez continué (p. 17 des NEP 3). Invité à expliquer comment votre relation a évolué pour devenir une relation sentimentale, vous vous contentez de dire que « c'est venu comme ça » parce que vous dormiez ensemble et que vous avez commencé à vous caresser et à flirter (p. 17 des NEP 3).

Prié d'expliquer comment vous avez compris que vous étiez attiré l'un par l'autre, vous répondez qu'il était chez vous et que c'est arrivé « comme cela » et que vous ne savez pas l'expliquer et que c'est peut-être dieu qui l'a voulu ainsi (p. 18 des NEP 3). Relancé encore afin de dire comment vous avez compris que [D.] était attiré par vous, vous répétez que vous dormiez ensemble et qu'au début vous le preniez comme un jeu et que c'est devenu une réalité (p. 27 des NEP 3).

Bien que le Commissariat général comprenne que ces faits ont déjà une certaine ancienneté, il considère qu'il est en droit d'attendre des déclarations plus spontanées et circonstanciées de votre part au vu de l'importance de cet élément dans votre récit. Or, il se doit de constater que ce n'est pas le cas en l'état et qu'aucun questionnement ne ressort de vos déclarations (p. 17 des NEP 3).

Soulignons que vous dites plusieurs fois qu'au début de votre relation vous considériez ce que vous faisiez comme « un jeu ». Invité à dire ce que vous entendez par « jeu », vous dites que vous faisiez des rapports sexuels dans le cadre de jeu d'enfants et puis c'est devenu réel (p. 27 des NEP 3). Prié d'expliquer comment vous vous êtes proposé d'avoir des relations sexuelles, vous dites que ça s'est passé « comme ça », que cela vous a plu et que vous avez continué (p. 27 des NEP 3).

Remarquons que vous dites à de nombreuses reprises que vous avez pris conscience que les relations entre personnes de même sexe n'étaient pas acceptées qu'après avoir commencé votre relation avec votre cousin [D.] (pp. 16 et 18 des NEP 3).

Le Commissariat général s'étonne toutefois que vous n'aviez pas conscience de cela plus tôt alors que vous dites vous-même que vous ne voyiez pas « deux personnes du même sexe ensemble » (p. 18 des NEP 3), que vous n'avez jamais vu deux garçons s'accoupler et que vous évoquez l'exemple d'un homme de Nouadhibou emprisonné tous les jours (p. 22 des NEP 3).

Deuxièmement, quant à votre vécu en tant qu'homosexuel de votre prise de conscience jusqu'à votre départ de la Mauritanie, le Commissariat général constate que vous répétez à de nombreuses reprises que vous cachiez votre sexualité et que vous n'en avez jamais parlé à personne car vous ne faisiez confiance à personne en dehors de vos compagnons. Or, le Commissariat général constate qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que votre comportement correspondait à celui d'une personne craignant que son orientation sexuelle soit découverte par ses proches. En effet, questionné sur la manière dont vous faisiez pour rencontrer des hommes, vous expliquez que vous fréquentez un fast-food fréquenté par les homosexuels (p. 23 des NEP 3). Le Commissariat général considère que la fréquentation d'un lieu spécifiquement associé à la communauté homosexuelle n'indique aucunement que vous vous efforciez de cacher votre orientation sexuelle.

Concernant votre vécu dans le cadre familial, vous dites plusieurs fois que votre père et vos frères vous disaient que vous étiez efféminé (p. 20 des NEP 3). Invité à expliquer des situations concrètes où vous auriez rencontré ce genre de problèmes, vous restez général en ne citant qu'un évènement de manière très lacunaire. Ainsi, vous dites simplement qu'un matin votre père vous a frappé car vous parliez bizarrement. Relancé afin d'expliquer, vous n'apportez pas plus de précisions mais vous dites que vous faisiez très attention (p. 21 des NEP 3).

Invité à donner des exemples de ce que vous faisiez afin qu'on ne comprenne pas votre attirance pour les hommes, vous vous contentez de dire que vous faisiez semblant de vivre comme les autres (p. 22 des NEP 3). Relancé en vous demandant de donner des exemples de choses que vous faisiez ou de donner des exemples concrets, vous restez imprécis en disant que vous faisiez attention à votre comportement en public mais que dans le privé vous pouviez faire ce que vous vouliez sans apporter plus de précisions (p. 22 des NEP 3).

Troisièmement, en ce qui concerne vos deux relations homosexuelles que vous qualifiez de relations sentimentales au contraire « d'aventures » que vous auriez eues, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de celles-ci.

Questionné sur votre premier partenaire, [D. F.], vous vous contentez de dire qu'il était gentil et que vous vous entendiez bien et que vous aviez des sentiments l'un pour l'autre (p. 24 des NEP 3). Relancé, vous indiquez qu'il vous manque beaucoup et que vous souhaiteriez avoir de ses nouvelles (p. 25 des NEP 3).

Interrogé spécifiquement sur ses qualités et défauts, vous répétez qu'il était gentil et que vous vous entendiez bien mais que vous avez dû vous séparer (p. 25 des NEP 3). Relancé, vous ajoutez simplement qu'il était gentil, calme et que vous n'aviez pas de problèmes ensemble (p. 25 des NEP 3).

Prié de parler de ses activités et de ce qu'il aimait faire, vous dites qu'il aimait surtout la plage et que vous habitez proche de la plage (p. 26 des NEP 3). Relancé, vous dites que vous avez des problèmes de mémoire. Invité à ajouter tout ce qui vous revient, vous dites que vous jouiez au football ensemble à la plage et dans son quartier de Socogim où il y avait des restaurants et des fast-food (p. 26 des NEP 3).

Invité à donner des exemples d'évènements qui auraient marqué votre relation qui rappelons le aurait duré plus de deux ans, vous répondez que vous n'avez jamais eu de problèmes (p. 26 des NEP 3). Prié de raconter un souvenir heureux, vous expliquez que vous avez été ensemble au mariage de sa grande sœur et que vous vous y êtes bien amusé et que vous avez ensuite dormi chez vous ensemble. Invité à dire en quoi ce souvenir était particulièrement heureux, vous répondez simplement que c'est parce que vous avez eu un

rapport sexuel (p. 26 des NEP 3). Invité à raconter un autre évènement heureux, vous ne parvenez à ajouter aucun élément (p. 27 des NEP 3).

Questionné sur votre séparation, vous répondez que vos familles ont commencé à vous soupçonner et que chacun est donc resté de son côté. Invité à dire ce qu'il s'est passé, vous dites que des soupçons étaient présents en raison du fait que vous étiez tout le temps ensemble et que vous fréquentiez un fast-food associé aux homosexuels (p. 29 des NEP 3). Questionné sur les conséquences de ces soupçons, vous dites simplement que vous avez pris vos distances (p. 30 des NEP 3).

Interrogé sur votre relation avec [D. W.], votre dernière relation homosexuelle et celle qui a entraîné votre départ de Mauritanie, Vous apportez quelques éléments sur son année de naissance, les membres de sa famille et l'emploi de ces derniers (p. 30 des NEP 3).

Toutefois, invité à dire comment votre relation a commencé et évolué, vous vous contentez de dire que le propriétaire d'un fast-food connu des homosexuels vous a présenté, que vous avez échangé vos numéros et qu'il vous a appelé pour vous dire qu'il était amoureux de vous (p. 32 des NEP 3).

Questionné sur le caractère de [D.] et ses qualités et défauts, vous répondez qu'il est très gentil mais qu'il est très jaloux (p. 33 des NEP 3). Relancé à plusieurs reprises, vous ajoutez qu'il avait un très bon caractère, qu'il vous aidait en vous donnant beaucoup d'argent et qu'il vous aimait (p. 33 des NEP 3).

Invité à parler de ce que vous faisiez ensemble, vous citez dans un premier temps des éléments à caractère sexuel (p. 33 des NEP 3). Relancé, vous dites que vous parliez durant des heures dans le fast-food (p. 34 des NEP 3).

Prié de raconter des évènements marquants de votre relation, vous dites que la mort de sa mère vous a choqué mais qu'en dehors de cela tout allait bien. Relancé, vous expliquez que vous vous voyez très souvent pour avoir des rapports sexuels dans une chambre du quartier Socogim loué par [D.] (p. 34 des NEP 3).

Compte tenu du fait que vous dites que vous vous voyiez chaque semaine entre deux et trois fois pendant un an (p. 34 des NEP 3), le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre des déclarations plus circonstanciées de votre part sur votre compagnon et votre relation.

Par conséquent, et compte tenu des éléments déjà relevés, vos propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle.

Quant à l'arrestation que vous auriez rencontré en août 2019 en raison de votre relation avec [D.], évènement à l'origine de votre départ de Mauritanie, n'ayant pas permis de rendre crédible votre relation avec celui-ci, vous ne permettez pas de la rendre crédible. Observons au surplus que vous dites à l'Office des étrangers que c'est votre beau-père qui vous aurait fait libéré (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous indiquez que c'est votre oncle (p. 36 des NEP 3).

*Par ailleurs, vous déposez une attestation de la Rainbow House datée du 04 mars 2020 soulignant que vous fréquentez leurs activités (voir *farde* « documents », pièce 7). Ce document ne permet toutefois pas d'attester de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général relève en outre que vous n'avancez pas davantage d'éléments quant à votre vécu bisexuel en Belgique ou votre fréquentation de cette association après 2020.*

Quant à votre crainte relative au fait que vous êtes consommateur d'alcool, vous dites qu'on pourrait vous lapider et juger par la Sharia (p. 41 des NEP 3). Votre avocat dépose un extrait du Code pénal

mauritanien dont il ressort que la consommation d'alcool peut-être puni de quatre-vingts coups de fouet (voir farde « documents », pièce 11).

Il ressort toutefois des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que les punitions corporelles ne sont plus effectivement appliquées depuis les années 1980 (voir farde « Informations sur le pays », doc. 1).

Invité à présenter des exemples de personnes maltraitées en raison de leur consommation d'alcool, vous dites que des étrangers ont déjà été arrêtés, condamnés et chassés du pays. Relancé afin de présenter des cas concrets à votre connaissance, vous vous contentez de dire que vous entendiez cela dans la ville sans apporter plus d'éléments (p. 41 des NEP 3).

Il ressort ainsi que vous ne permettez pas de fonder une crainte réelle et actuelle de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Vous indiquez avoir été arrêté à quatre reprises entre 2010 et 2015 en raison de votre consommation d'alcool. Tout d'abord, relevons que vous n'apportez aucun élément pour attester de ces événements. Quant à l'arrestation que vous auriez subi chez vous, observons qu'à l'Office des étrangers, vous n'invoquez qu'un différend avec les autorités qui pensaient que votre véhicule était celui qui avait forcé un contrôle de police (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, au Commissariat général, vous changez vos déclarations et expliquez qu'on vous embêtait car vous étiez connu comme étant alcoolique (pp. 38 et 39 des NEP 3). Le caractère contradictoire de vos déclarations ne permette pas d'y donner crédit.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate qu'il ne s'agit nullement d'arrestations arbitraires mais que celles-ci sont dues à votre consommation d'alcool et de drogue en public (p. 44 des NEP 3). Ces arrestations ne peuvent donc être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves. Relevons que vous avez toujours été libéré et que ces événements se sont révélés sans suite. Finalement, notons que le dernier de ces événements date de 2015, soit plusieurs années avant votre départ de Mauritanie et qu'ils ne peuvent donc fonder une crainte de persécution réelle et actuelle ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Quant au casier judiciaire que vous présentez (voir farde « Documents », pièce 21), constatons tout d'abord qu'il s'agit là d'une copie et que celui-ci est donc par essence aisément falsifiable. De plus, sur son contenu, notons qu'il est simplement indiqué que vous auriez été « condamné plusieurs fois entre 2020 et 2021 » sans apporter plus d'éléments sur les motifs de ces condamnations et la durée de celle-ci. Il est peu cohérent qu'un casier judiciaire soit aussi peu précis sur les condamnations que vous auriez subies. Relevons ensuite que le « ministère de la justice » est écrit sans majuscule. Les cachets sont également pré-imprimés et les noms de vos parents ne sont pas complétés. Dans ceux-ci, on retrouve l'écrit « Cours Suprême » et non « Cour Suprême ». Finalement, notons que l'entête de ce document est uniquement en français et non en français et en arabe comme il en est d'usage dans les documents officiels mauritaniens.

Relevons par ailleurs que vous ne déposez aucun autre document pour attester de ces différentes condamnations. Ce qui continue de déforer la crédibilité d'un tel document.

Il ressort de ces différents éléments que ce document a une force probante très limitée.

Quant à la crainte que vous seriez considéré comme un apostat, vous dites également qu'on pourrait vous juger par le jugement islamique car vous n'êtes pas un musulman pratiquant (p. 43 des NEP 3). Or, ici les mêmes constats s'appliquent sur l'application de la Sharia que ceux présentés ci-dessus (voir farde « Informations sur le pays », doc. 1). Interrogé sur le risque encouru du seul fait de ne pas pratiquer la religion islamique, vous répondez que vous ne connaissez pas d'exemple concret de personnes ayant rencontré ce genre de problèmes mais qu'il est n'est pas possible de critiquer la religion en Mauritanie (p. 43 des NEP 3). Vous ne démontrez toutefois aucunement que vous critiquez publiquement la religion. De plus, il ressort de

vos déclarations que vous ne vous opposez pas frontalement à la religion islamique. Ainsi, vous dites simplement que « vous ne savez pas si c'est vrai ou si ce n'est pas vrai » (p. 43 des NEP 3).

En définitive, vous ne permettez pas de fonder une crainte réelle et actuelle du seul fait que vous ne pratiquiez pas la religion islamique.

Quant aux documents non encore discutés, ils ne permettent pas de renverser les constats posés dans cette décision.

En effet, votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision (voir *farde* « documents », pièce 1).

L'attestation du Centre des Immigrés Namur-Luxembourg délivrée le 1er avril 2022 par votre psychologue indique que vous avez rencontré une psychologue à trois reprises entre le 23 juillet et le 17 décembre 2021 (voir *farde* « documents », pièce 4). Elle y constate que vous ressentez une énorme colère par rapport à votre pays d'origine et que certaines valeurs véhiculées dans votre pays d'origine vous empêchent d'être qui vous voulez être. Votre psychologue constate en outre que votre passé familial et la relation avec votre père vous a rendu plus vulnérable.

Cette même psychologue a délivré une nouvelle attestation le 18 janvier 2023. Dans celle-ci, elle refait les mêmes constats que ceux faits le 1er avril 2022 et indique que vous ne vous êtes plus revus depuis votre rendez-vous du 17 décembre 2021. Elle ajoute toutefois que vous souhaitez vivre votre sexualité comme vous l'entendez et que vous consommez de l'alcool, chose interdite dans votre pays d'origine (voir *farde* « documents », pièce 12).

Vous présentez également une attestation délivrée par un psychiatre, le Docteur [D.], du Centre de Santé des Fagnes datée du 01 février 2023. Vous déposez également deux preuves de consultations datées du 1er février 2023 et du 30 mai 2023 (voir *farde* « documents », pièce 15). Dans ces documents il est indiqué que vous êtes persécuté du fait de votre bisexualité et de votre consommation d'alcool. Il indique notamment que vous étiez battu par votre père car vous vous teniez de manière efféminée. Il rapporte ensuite que vous étiez violenté du fait de vos mauvais résultats scolaires et que vous avez été arrêté à plusieurs reprises en raison de vos relations homosexuelles. Finalement, on peut y lire vos antécédents médicaux.

Vous déposez une autre attestation de votre psychologue, M. [C.], datée du 12 décembre 2023 (voir *farde* « documents », pièce 17). Celui-ci explique qu'il a vous rencontré à trois occasions depuis le 27 octobre 2023. Il constate une série de symptômes qui démontrerait un passé traumatique : cauchemars, tension, sentiments dépressifs. Il constate que votre identité sexuelle et vos choix religieux ont fait que vous avez été rejeté et que vous utilisez l'alcool et les médicaments afin de vous calmer.

Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Toutefois, le Commissariat général constate que même à accueillir sans réserve ces attestations psychologiques, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués.

De plus, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner d'une part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

D'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En effet, dans ces documents, les praticiens se contentent en grande partie de rapporter vos propos.

Enfin, le Commissariat général a déjà expliqué (voir supra) ce qui avait été mis en place afin de vous laisser le temps et l'occasion de vous exprimer lors de votre entretien.

Des constatations qui précèdent, ces attestations psychologiques ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier et de la présente décision.

Les documents de l'ASBL « le Répit » indiquent simplement que vous avez participé à un entretien psycho-social en date du 25 octobre 2022, 26 janvier 2023 et 11 mai 2023 (voir farde « documents », pièce 14) et les réquisitoires de consultation de FEDASIL indiquent seulement que vous avez eu des consultations médicales (voir farde « documents », pièce 22).

Votre attestation de médication non datée présentée indique que vous prenez bien des médicaments (voir farde « documents », pièce 13). Vous déposez également l'ensemble de votre suivi médical depuis que vous êtes en Belgique (voir farde « documents », pièce 18).

Le Commissariat général a toutefois expliqué précédemment en quoi cela avait été pris en compte dans l'analyse de vos déclarations (voir supra).

Vous déposez également un rapport médical du Centre hospitalier Régional Sambre et Meuse daté du 05 juillet 2023 dans lequel est repris votre suivi concernant vos problèmes d'alcoolisme, élément que le Commissariat général ne conteste pas (voir farde « documents », pièce 16).

Vous joignez finalement un document rédigé par votre assistante sociale en date du 08 octobre 2024 dans lequel elle explique que vous ne vous êtes pas rendu à vos deux derniers rendez-vous avec votre psychologue du centre CARDIA. Elle constate notamment que vous avez augmenté votre consommation notamment du fait de votre douleur à la hanche (voir farde « documents », pièce 20). Si ces documents attestent de vos problèmes liés à l'alcool, ils ne permettent pas de reconsidérer différemment les constats posés dans cette décision.

Vous présentez des documents médicaux du Centre Hospitalier de Mouscron qui évoquent vos problèmes physiques (voir farde « documents », pièce 19). Ceux-ci n'ont toutefois aucun lien avec votre demande de protection internationale.

Quant aux autres documents, votre diplôme, par ailleurs illisible, tend à attester de la réussite de votre baccalauréat (voir farde « documents », pièce 9). L'attestation de l'Institut Marieme Diallo délivrée le 15 avril 2014 indique que vous y étiez superviseur (voir farde « documents », pièce 5). L'attestation de stage certifie que vous avez atteint les objectifs de la formation de base en sûreté de l'avion civile lors d'un stage organisé du 29 janvier au 2 février 2019 (voir farde « documents », pièce 6). Enfin, l'attestation de [M. G.] du 27 février 2017 certifie que vous avez travaillé auprès de cette société du 9 mars 2015 au 7 février 2017 (voir farde « documents », pièce 8). Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Il en va de même concernant l'extrait d'acte de mariage entre votre mère et votre beau-père, ainsi que l'ordre de mission concernant votre beau-père (voir farde « documents », pièces 2, 3).

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens

de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général du 09 octobre 2024, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 octobre 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :
« [...] »

2. COI info, « Mauritanie. L'homosexualité » du 5 mai 2023, 23 pages.

3. *Prison insiders*, « Mauritanie : conditions de détention des condamnés à mort », sur leur site : <https://www.prison-insider.com/articles/mauritanie-conditions-de-detention-des-condamnes-a-mort>
4. Note entretien personnel du 19 avril 2022
5. Note entretien personnel du 8 juin 2022 » (requête, p. 43).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 mars 2025, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

- *Rapport du Dr [I. G.] , medecin généraliste du centre de Jalhay du 7 mars 2025*

- *Rapport psychologique du 13 mars 2025 de Monsieur [M. C.] ».*

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH ») ainsi que d'un « excès de pouvoir ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« **À titre principal**, réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie requérante soit à nouveau auditionnée » (requête, p. 43).

5. Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être persécuté en raison de sa bisexualité. Il invoque également la crainte d'être persécuté en raison de ses problèmes d'alcoolisme et de drogue. Il invoque enfin la crainte d'être persécuté en raison de son apostasie.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.5.1. Le requérant invoque notamment, à l'appui de sa demande de protection internationale, la crainte d'être persécuté en raison de son apostasie.

5.5.2. À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas formellement en question les déclarations du requérant selon lesquelles il ne pratique plus la religion islamique. Elle met, toutefois, en évidence plusieurs éléments tendant à démontrer que les punitions corporelles ne sont plus appliquées de manière effective depuis les années 1980, tout en soulignant le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant au risque encouru du seul fait de sa non-pratique de la religion islamique. Elle précise, par ailleurs, que le requérant ne démontre pas avoir critiqué publiquement la religion islamique, ni s'y être opposé « frontalement ». La partie défenderesse conclut que le requérant « *ne [permet] pas de fonder une crainte réelle et actuelle du seul fait [qu'il ne pratique] pas la religion islamique* » (acte attaqué, p.5).

5.5.3. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Il relève, tout d'abord, à la lecture du COI Focus intitulé « *Mauritanie : L'application de la charia* » du 13 août 2024 et de ses sources, que la Mauritanie applique la charia. À ce titre, un article du 25 décembre 2024 du média « France 24 », rapporte qu'un jeune blogueur a été condamné à mort pour apostasie. De plus, un rapport de Human Rights Watch publié en 2018 précise que les peines capitales ou punitions corporelles prévues par la charia ne sont plus exécutées, une information corroborée par différentes sources. En effet, selon diverses sources évoquées dans les informations objectives et générales de la partie défenderesse, la Mauritanie aurait instauré un moratoire de fait sur les exécutions qui serait en vigueur depuis les années 1980 et il en serait de même pour l'application des châtements corporels. Le Conseil note, néanmoins, qu'en mai 2017, des peines de flagellation ont été prononcées à l'encontre de personnes accusées de consommation d'alcool et d'adultère. Il remarque, en outre, que plusieurs appels publics en faveur d'une application stricte de la charia ont eu lieu au cours de ces dernières années. Dans le prolongement de cette tendance, il constate qu'en 2021 et en 2023, plusieurs manifestations ont été organisées par des groupes islamistes en faveur d'une application stricte de la charia. Au regard des informations ci-dessus, le Conseil constate que la situation en Mauritanie est complexe et exige de faire preuve d'une grande prudence dans l'analyse des demandes de protection internationale d'individu provenant de ce pays.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a explicitement déclaré ne plus pratiquer la religion musulmane, notamment en cessant de prier et de fréquenter la mosquée (notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2024 (ci-après : « NEP3 »), p.42). Il observe également que le requérant exprime des doutes profonds quant à sa foi, en affirmant notamment : « *Moi on me dit cela mais je ne sais pas vraiment ce qui est vrai ou ce qui n'est pas vrai* » (NEP3, p.42), ou encore : « *Il y a beaucoup de courant d'interprétation sur ce qu'a dit le prophète, d'autre disent qu'il a dit cela donc il y a beaucoup de divergences* » (NEP3, p.42).

Le Conseil constate, par ailleurs, que la Mauritanie condamne l'apostasie. À cet égard, il observe que l'article 306 du son code pénal mauritanien dispose que : « *[...] Tout musulman coupable du crime d'apostasie, soit par parole, soit par action de façon apparente ou évidente, sera invité à se repentir dans un délai de trois jours. S'il ne se repent pas dans ce délai, il est condamné à mort en tant qu'apostat, et ses biens seront confisqués au profit du Trésor. S'il se repent avant l'exécution de cette sentence, le parquet saisira la Cour suprême, à l'effet de sa réhabilitation dans tous ses droits, sans préjudice d'une peine correctionnelle prévue au 1er paragraphe du présent article. Toute personne coupable du crime d'apostasie (Zendagha) sera, à moins qu'elle ne se repente au préalable, punie de la peine de mort. [...] Tout musulman majeur qui refuse de prier tout en reconnaissant l'obligation de la prière sera invité à s'en acquitter jusqu'à la limite du temps prescrit pour l'accomplissement de la prière obligatoire concernée. S'il persiste dans son refus jusqu'à la fin de ce délai, il sera puni de la peine de mort. S'il ne reconnaît pas l'obligation de la prière, il sera puni de la peine pour apostasie et ses biens confisqués au profit du Trésor public. Il ne bénéficiera pas de l'office consacré par le rite musulman* » (dossier administratif, farde verte, document n°11).

Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas expressément en cause ces constats mais estime que le requérant ne démontre pas un rejet public ou explicite de la religion islamique.

Le Conseil considère toutefois que, même en l'absence de déclaration explicite, le comportement du requérant – en particulier son absence de pratique religieuse et sa consommation d'alcool – peut être perçu, dans le contexte mauritanien, comme un acte d'apostasie. Il apparaît en effet que le requérant souffre de troubles bipolaires sévères et d'alcoolisme chronique et sévère (v. dossier administratif, documents n° 12, 15, 16, 17, 18, 20 et v. dossier de procédure, document n°7, certificat médical daté du 7 mars 2025 et attestation psychologique du 13 mars 2025), pathologies susceptibles de le conduire à adopter, de manière involontaire ou non maîtrisée, des comportements perçus comme contraire à la charia et la morale islamique révélant ainsi son rejet de l'islam. Sur ce point, il est pertinent de relever que la consommation d'alcool constitue, par elle-même, un acte pénalement répréhensible en Mauritanie, ce qui renforce la conviction du Conseil selon

laquelle une telle consommation serait perçue comme une manifestation du rejet du requérant de la religion islamique.

Ainsi, l'argument de la partie défenderesse selon lequel le requérant ne ferait pas preuve d'opposition publique ou frontale à l'islam paraît insuffisant en ce qu'il ne tient pas compte de son état de santé et du contexte sociétal mauritanien.

5.5.4. Quant à la question de savoir si le requérant serait persécuté en raison de son apostasie, la partie défenderesse fonde son analyse essentiellement sur la non-application des exécutions et des peines corporelles, sans toutefois évaluer la mise en œuvre effective des peines privatives de liberté.

Or, il convient de rappeler qu'une peine d'emprisonnement peut, à elle seule, constituer un acte de persécution. À cet égard l'arrêt C-56/17 Bahtiyar Fathi v. Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite rendu par la CJUE le 4 octobre 2018 précise ce qui suit :

« 96. En l'occurrence, il y a lieu de considérer que le fait pour une réglementation, telle que la loi sur l'apostasie en cause dans l'affaire au principal, de prévoir à titre de sanction la peine de mort ou une peine d'emprisonnement, est susceptible, à lui seul, de constituer un « acte de persécution », au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2011/95, pourvu qu'une telle sanction soit effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation (voir, par analogie, arrêt du 7 novembre 2013, X e.a., C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 56).

[...]

98. Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé, en substance, au point 61 de ses conclusions, dans des affaires relatives à la pénalisation d'agissements liés à l'exercice de la liberté de religion, il appartient aux autorités des États membres compétentes pour l'examen des demandes de protection internationale de déterminer, sur la base des déclarations du demandeur et des documents éventuellement produits par celui-ci, ou de toute information provenant de sources fiables, si, dans le pays d'origine de ce demandeur, la peine de mort ou d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique. C'est donc à la lumière de ces éléments d'information qu'il appartient aux autorités nationales de décider s'il y a lieu de considérer que, effectivement, le demandeur craint avec raison d'être, une fois de retour dans son pays d'origine, persécuté (voir, par analogie, arrêt du 7 novembre 2013, X e.a., C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, points 59 et 60).

[...]

101. Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la sixième question que l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que l'interdiction, sous peine d'exécution ou d'emprisonnement, d'agissements allant à l'encontre de la religion d'État du pays d'origine du demandeur de protection internationale peut constituer un « acte de persécution », au sens de cet article, pour autant que cette interdiction est, en pratique, assortie de telles sanctions par les autorités de ce pays, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier ».

En l'espèce, la partie défenderesse s'est abstenue d'analyser la question de savoir si des peines d'emprisonnement étaient effectivement appliquées en Mauritanie à l'encontre d'individus considérés comme apostats. L'article 306 du Code pénal mauritanien prévoit toutefois expressément l'application d'une peine correctionnelle allant de trois mois à deux ans d'emprisonnement ou, le cas échéant, la peine de mort en cas d'apostasie.

La question qui se pose, dès lors, est celle de savoir si de telles peines d'emprisonnement sont effectivement appliquées en Mauritanie.

À cet égard, le Conseil constate que des informations générales et objectives versées aux dossiers administratif et de procédure, attestent de l'existence de telles détentions. Ainsi, selon l'article « *Mauritanie : conditions de détention des condamnés à mort* » daté du 7 octobre 2021 déposé par la partie requérante, « *Les chiffres relatifs à la peine de mort sont peu disponibles, tout comme les informations sur les conditions de détention des personnes condamnées à mort* », « *Ces dernières sont soumises au même régime de détention que celui du reste de la population carcérale* » et « *Les condamnés à mort sont majoritairement détenus à la prison de Bir Moghreïn* ». Ces éléments confirment que la privation de liberté est une réponse étatique effective à certaines expressions religieuses perçues comme blasphématoires, bien que les peines capitales ne soient plus exécutées.

D'autres exemples concrets montrent que des personnes perçues comme auteurs d'actes considérés comme blasphématoires ont été condamnées à des peines de prison, parfois prolongées en dehors de tout cadre légal, ou maintenues en détention provisoire de longue durée, sous la pression de mouvements religieux ou de l'opinion publique (v. à cet égard, dossier administratif, farde bleue, document n°1, p.6 « *Serra F., Mauritanie : islam régressif et atteintes aux droits humains, 2018* », accessible via le lien « <https://www.cairn.info/revue-projet-2018-4-page-86.htm> » ; « *United States Department of State (USDOS)*,

2023 Report on International Religious Freedom: Mauritania, 30/06/2024 », accessible via le lien « <https://www.state.gov/reports/2023-report-on-international-religious-freedom/mauritania> ». Le rapport de l'USDOS précité fait notamment état de plusieurs cas de condamnations et d'emprisonnement au cours de l'année 2023.

Ces éléments confirment que la privation de liberté est une réponse étatique effective à certaines expressions religieuses perçues comme blasphématoires, bien que les peines capitales ne soient plus exécutées. À la lumière de l'arrêt *C-56/17 Bahtiyar Fathi v. Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, il y a lieu de considérer que l'application de telles peines suffit à qualifier ces peines d'actes de persécution, dès lors qu'ils résultent d'une législation visant à réprimer des comportements contraires à la religion de l'État.

Dès lors, le Conseil considère que l'analyse de la partie défenderesse, bien qu'elle examine l'application de la peine de mort, reste incomplète en ce qu'elle omet d'évaluer la réalité de l'application des peines d'emprisonnement, pourtant bien documentée dans les sources versées au dossier. Il appartient donc au Conseil de tenir compte de ces éléments dans son appréciation de la situation personnelle du requérant et du risque réel de persécution auquel il pourrait être exposé s'il retournait dans son pays d'origine.

5.5.5. En l'occurrence, au vu du profil spécifique du requérant, le Conseil estime que ce risque ne saurait être écarté. Le requérant a, en effet, déclaré ne plus pratiquer la religion islamique, notamment en ne priant plus et en ne fréquentant plus la mosquée, et celui-ci a exprimé une remise en question fondamentale de sa foi. A ces éléments s'ajoute le fait qu'il souffre de troubles bipolaires et présente une dépendance à l'alcool sévère (v. dossier administratif, documents n° 12, 15, 16, 17, 18, 20 et v. dossier de procédure, document n°7, certificat médical daté du 7 mars 2025 et attestation psychologique du 13 mars 2025). Ces éléments, pris ensemble, sont susceptibles de se traduire par des comportements perçus comme incompatibles avec les exigences religieuses strictes de la société mauritanienne et, en particulier, avec la charia telle qu'appliquée dans ce pays.

Par conséquent, le Conseil considère que l'état de santé du requérant, couplé à sa non-pratique religieuse, l'expose à un risque accru d'être perçu comme un apostat aux yeux de la société et des autorités mauritaniennes. Le Conseil rejoint, à cet égard, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'adoption de comportements contraire à l'islam, tels que la consommation d'alcool, et en l'espèce aggravé par l'état de santé du requérant, peuvent suffire à faire considérer un individu comme apostat, même en l'absence de déclarations publiques ou explicites de rejet de la religion.

En ce sens, les informations générales et objectives versées au dossier démontrent que des personnes perçues comme blasphématrices ou apostates peuvent effectivement faire l'objet de poursuites et de peines privatives de liberté. Dans ce contexte, l'absence d'application de la peine capitale n'ôte pas pour autant la gravité du risque encouru, dès lors que des peines d'emprisonnement peuvent être appliquées à l'encontre de personnes au profil similaire à celui du requérant.

5.5.6. Partant, le Conseil estime que, compte tenu de son état de santé, de son absence de pratique religieuse, et de ses comportements perçus comme contraires à la charia et punis par la loi mauritanienne, le requérant encourt, en cas de retour en Mauritanie, un risque réel de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.6. Le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire – qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, ses autorités nationales sont les acteurs de la persécution alléguée et qu'elles contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire mauritanien.

5.7. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine.

5.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

S. SEGHIN